



69-19-CA

PAUL-EMILE GALLANT

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION OF NEW
BRUNSWICK and WORKERS'
COMPENSATION APPEALS TRIBUNAL

RESPONDENTS

Gallant v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission of New Brunswick et
al., 2020 NBCA 2

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice LaVigne

Appeal from a decision of the Workers'
Compensation Appeals Tribunal:
May 2, 2019

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
None

Appeal heard:
October 22, 2019

Judgment rendered:
January 9, 2020

Counsel at hearing:

Paul-Emile Gallant on his own behalf

PAUL-EMILE GALLANT

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK et TRIBUNAL D'APPEL DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉS

Gallant c. Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail du
Nouveau-Brunswick et autre, 2020 NBCA 2

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge LaVigne

Appel d'une décision du Tribunal d'appel des
accidents au travail :
le 2 mai 2019

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appel entendu :
le 22 octobre 2019

Jugement rendu :
le 9 janvier 2020

Avocats à l'audience :

Paul-Emile Gallant en son propre nom

For the respondent Workplace Health, Safety and
Compensation Commission of New Brunswick:
Matthew Robert Letson

Pour l'intimée la Commission de la santé, de la
sécurité et de l'indemnisation des accidents au
travail du Nouveau-Brunswick :
Matthew Robert Letson

For the respondent Workers' Compensation
Appeals Tribunal:
Daniel P.L. Leger

Pour l'intimé le Tribunal d'appel des accidents au
travail :
Daniel P.L. Leger

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction and Overview

[1] The issue on appeal is whether it was unreasonable for the Appeals Tribunal to conclude there was no information in the file which met the criteria for reconsideration set out in s. 22.1(1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 (“*WHSCC and WCAT Act*”).

[2] The Appeals Tribunal denied Paul-Emile Gallant’s request for reconsideration of an earlier ruling, dated April 13, 2004, which held that the disability benefits he is receiving under the Canada Pension Plan (“CPP”) are to be deducted from the benefits he is receiving under the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13 (“*WCA*”). This appeal raises questions of mixed law and fact and is reviewable on a reasonableness standard: *Clarke v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2017 NBCA 54, [2017] N.B.J. No. 287 (QL), at para. 10, leave to appeal to S.C.C. refused: [2018] S.C.C.A. No. 180 (QL); and *Day v. Workers' Compensation Appeals Tribunal*, 2019 NBCA 54, [2019] N.B.J. No. 177 (QL), at para. 19.

[3] For reasons that follow, we are of the view the Appeals Tribunal’s refusal to reconsider its 2004 decision was not unreasonable. Consequently, the appeal is dismissed.

II. Factual Background

[4] Mr. Gallant was employed as a machine operator when, on November 22, 1994, he suffered a work-related accident. It was reported that Mr. Gallant, when getting out of his machine, slipped off the steps and injured himself while holding on to the railing for support. He did not return to work and, since November 1994, he has been provided with benefits under the *WCA*. In May 1997, Mr. Gallant was informed that his

application for CPP disability benefits had been approved, effective March 1996. In 1998, the Commission advised Mr. Gallant those benefits would be deducted from the benefits being paid by the Commission.

[5] Mr. Gallant unsuccessfully challenged the Commission's decision before the Appeals Tribunal (which was then referred to as the Appeals Panel). On August 5, 1999, it determined that Mr. Gallant's CPP disability benefits were related to the workplace accident of November 1994 and these benefits were to be deducted from benefits being paid under the *WCA*. This decision was not appealed.

[6] In 2004, Mr. Gallant asked the Appeals Tribunal to reconsider the 1999 decision. His request was denied. The Appeals Tribunal rejected Mr. Gallant's argument that the evidence established the CPP disability benefits were being paid as a result of a non-work-related injury. This decision was appealed to this Court and dismissed: see *Gallant v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2004 NBCA 95, [2004] N.B.J. No. 445 (QL).

[7] On May 2, 2019, the Appeals Tribunal dismissed a further request for reconsideration of the CPP disability benefits issue. It is that decision which is the subject of the present appeal.

III. Analysis

[8] Mr. Gallant's argument has remained consistent since 1999. He alleges the disability benefits he receives under the CPP pertain to a non-work-related injury that he suffered on June 7, 1994, when he was physically assaulted, rather than the work-related injury he suffered on November 22, 1994. Therefore, he argues there should be no deduction from the benefits payable by the Commission. However, the question before the Appeals Tribunal on May 2, 2019, was whether new evidence that was substantial and material to the previous decision had become available or discovered since the 2004 hearing. Section 22.1(1) of the *WHSCC and WCAT Act* gives the Appeals Tribunal the authority to reconsider a decision it previously made, provided certain prerequisites are met. It reads as follows:

22.1(1) The Appeals Tribunal may reconsider a decision, order or ruling it previously made or rescind, alter or amend the decision, order or ruling if it is satisfied that new evidence has become available or has been discovered that is substantial and material to the decision, order or ruling, and the evidence

22.1(1) Le Tribunal d'appel peut considérer de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue antérieurement ou annuler, changer ou modifier cette décision ou cette ordonnance s'il est convaincu que de nouveaux éléments de preuve sont maintenant disponibles ou ont été découverts et que ces éléments sont importants ou pertinents à la décision ou à l'ordonnance et, selon le cas :

(a) did not exist at the time of the hearing before the Appeals Tribunal, or

a) n'existaient pas au moment où le Tribunal d'appel a tenu l'audience;

(b) did exist at that time but was not discovered and could not through the exercise of reasonable diligence have been discovered.

b) existaient à ce moment-là mais n'avaient pas été découverts et n'auraient pu l'être par l'exercice d'une diligence raisonnable.

[9] Amongst the documents submitted as new evidence, the one on which Mr. Gallant relies the most to support his request for a reconsideration, is an opinion letter from Dr. Brian Davidson, dated November 28, 2018, in which he explains that the CPP disability benefits were awarded for the injury caused by the June 1994 assault rather than the workplace accident.

[10] Dr. Davidson was not Mr. Gallant's treating physician in 1994; however, he has been since July 1995. In February 1997, he completed the medical report which accompanied Mr. Gallant's application for CPP disability benefits. The 1999 and 2004 decisions refer to reports from Dr. Davidson. In its 2004 decision, the Appeals Tribunal states it considered Dr. Davidson's opinion letter of July 11, 2000, which indicated the June 7, 1994 incident – rather than the November 22, 1994 work-related accident – was the likely cause of the injury for which he received CPP disability benefits. However, it found the letter was “not consistent with the other medical evidence on file nor with [Dr. Davidson's] own statements to the HRDC in the appellant's CPPD benefits application.”

[11] Referring to its 2004 decision, the Appeals Tribunal states:

As you know, the appeal was denied since the Appeals Panel determined that the medical evidence submitted when requesting the CPPD benefits references the work-related injuries as a reason for your disability and it links the herniation to the work-related accident. Therefore, the request to reconsider the August 1999 decision was denied and the Panel also concluded that section 38.91(1) of the *Workers' Compensation Act* applied since the amount received as CPPD benefits was with respect to the work-related injury. [p. 3]

[12] As a result of this Court's decision in 2004, Mr. Gallant is not in a position to challenge the findings of fact made by the Appeals Tribunal in 2004, in the absence of new evidence meeting the requirements of s. 22.1(1).

[13] The Appeals Tribunal reviewed Dr. Davidson's opinion letter of November 28, 2018, and commented as follows:

[...] The purpose of his letter is to clarify what he had written in a past letter. He goes on to state that your neck condition is a personal issue and not related to the workplace accident. He also mentions that you have a letter from Dr. J.-P. Daigle stating that the disc fragment in your neck is most likely a result of the assault.

In the package of information submitted, I noted the memo of September 30, 1999 written by Dr. N. Richard, a Commission medical advisor and in which you have highlighted what Dr. Daigle allegedly said. This memo was in the Appeal Record when the Panel considered your appeal. Furthermore, it was mentioned at the [2004] hearing (see pages 18 to 21 of the transcript of the hearing). Since the Panel was aware of the information regarding Dr. Daigle contained in Dr. Davidson's letter, it is not new information. The remainder of the letter also does not contain any new information therefore it does not justify a reconsideration. [p. 5]

[14] The information before the Appeals Tribunal on May 2, 2019, was comprehensive and contained documents dated from 1994 up to the time of the hearing. The record on appeal consisted of thousands of pages contained in seven binders. The Appeals Tribunal noted it reviewed the complete file. It catalogued all the information which Mr. Gallant provided for reconsideration, referred to the statutory preconditions

for reconsideration, specifically dealt with each document not in the file at the time of the 2004 hearing, and provided reasons why this information would not meet the test for reconsideration. It concluded there was “no new information and no evidence that [was] substantial and material to the decision” and consequently, denied Mr. Gallant’s request for a reconsideration of its 2004 decision.

[15] Given we find no error which would render the impugned decision susceptible to reversal, deference must be shown to the Appeals Tribunal in carrying out its function with respect to reconsiderations.

[16] Since the drafting of these reasons, the Supreme Court of Canada has released its decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] S.C.J. No. 65 (QL), setting out a new approach to the application of the reasonableness standard. We see nothing in that decision or in its companion case, *Bell Canada v. Canada (Attorney General)*, 2019 SCC 66, that would alter the conclusion we have reached in the present matter.

IV. Disposition

[17] Mr. Gallant has not established that the Appeals Tribunal rendered an unreasonable decision. Accordingly, applying the appropriate standard of review, we dismiss the appeal.

[18] We see no reason, in this case, to depart from the practice of this Court which rarely exercises its discretion to award costs against a worker; therefore, we make no order of costs.

LA COUR

I. Introduction et aperçu

- [1] La question à trancher en appel est de savoir s'il était déraisonnable pour le Tribunal d'appel de conclure qu'il n'y avait au dossier aucun renseignement satisfaisant au critère de la reconsidération énoncé au par. 22.1(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14 (la *Loi sur la CSSIAT et le TAAT*).
- [2] Le Tribunal d'appel a rejeté la demande, présentée par Paul-Emile Gallant, de reconsidération d'une décision rendue antérieurement, soit le 13 avril 2004, dans laquelle il était arrêté que les prestations d'invalidité qu'il touchait du Régime de pensions du Canada (le RPC) devaient être déduites des prestations reçues au titre de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13 (la *Loi sur les accidents du travail*). Le présent appel soulève des questions mixtes de droit et de fait et la norme de contrôle applicable est celle de la raisonnable : *Clarke c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2017 NBCA 54, [2017] A.N.-B. n° 287 (QL), par. 10, demande d'autorisation d'appel à la C.S.C. refusée, [2018] C.S.C.R. n° 180 (QL); *Day c. Tribunal d'appel des accidents au travail*, 2019 NBCA 54, [2019] A.N.-B. n° 177 (QL), par. 19.
- [3] Nous estimons, pour les motifs ci-après, que le refus du Tribunal d'appel de considérer de nouveau sa décision de 2004 n'était pas déraisonnable. L'appel est par conséquent rejeté.

II. Contexte factuel

[4] M. Gallant travaillait comme opérateur de machine. Le 22 novembre 1994, il a subi un accident du travail. D'après les renseignements recueillis, M. Gallant a glissé dans les marches en sortant de sa machine et s'est blessé alors qu'il tentait de s'appuyer sur la rampe. Il n'a pas repris le travail et, depuis novembre 1994, il touche des prestations au titre de la *Loi sur les accidents du travail*. En mai 1997, M. Gallant a été informé que sa demande de prestations d'invalidité du RPC avait été approuvée, avec prise d'effet en mars 1996. En 1998, la Commission l'a avisé que ces prestations d'invalidité seraient déduites des prestations qu'elle lui versait.

[5] M. Gallant a contesté sans succès la décision de la Commission devant le Tribunal d'appel (alors désigné le comité d'appel). Le 5 août 1999, le comité d'appel a déterminé que les prestations d'invalidité du RPC touchées par M. Gallant étaient liées à son accident du travail de novembre 1994 et devaient être déduites des prestations versées au titre de la *Loi sur les accidents du travail*. Cette décision n'a pas été portée en appel.

[6] En 2004, M. Gallant a demandé au Tribunal d'appel de considérer à nouveau la décision de 1999. Sa demande a été refusée. Le Tribunal d'appel a rejeté l'argument de M. Gallant selon lequel la preuve montrait que les prestations d'invalidité du RPC lui étaient versées en raison d'une blessure sans rapport avec son travail. M. Gallant a interjeté appel de cette décision devant notre Cour, qui a rejeté l'appel : voir *Gallant c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick*, 2004 NBCA 95, [2004] A.N.-B. n° 445 (QL).

[7] Le 2 mai 2019, le Tribunal d'appel a rejeté une nouvelle demande de reconsidération de la question des prestations d'invalidité du RPC. C'est cette décision qui fait l'objet du présent appel.

III. Analyse

[8] Depuis 1999, l'argumentation de M. Gallant est demeurée inchangée. M. Gallant soutient que les prestations d'invalidité du RPC lui sont versées en raison d'une blessure sans rapport avec son travail, subie lors d'une agression physique perpétrée le 7 juin 1994, et non de la lésion subie au travail le 22 novembre 1994. Ainsi, prétend-il, aucun montant ne devrait être déduit des prestations payables par la Commission. Toutefois, la question dont le Tribunal d'appel était saisi le 2 mai 2019 était celle de savoir si de nouveaux éléments de preuve importants ou pertinents à l'égard de la décision antérieure étaient maintenant disponibles ou avaient été découverts depuis l'audience de 2004. Le paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur la CSSIAT et le TAAT* confère au Tribunal d'appel le pouvoir de considérer de nouveau une décision qu'il a rendue antérieurement si certaines conditions préalables sont remplies. Il est libellé comme suit :

22.1(1) The Appeals Tribunal may reconsider a decision, order or ruling it previously made or rescind, alter or amend the decision, order or ruling if it is satisfied that new evidence has become available or has been discovered that is substantial and material to the decision, order or ruling, and the evidence

- (a) did not exist at the time of the hearing before the Appeals Tribunal, or
- (b) did exist at that time but was not discovered and could not through the exercise of reasonable diligence have been discovered.

22.1(1) Le Tribunal d'appel peut considérer de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue antérieurement ou annuler, changer ou modifier cette décision ou cette ordonnance s'il est convaincu que de nouveaux éléments de preuve sont maintenant disponibles ou ont été découverts et que ces éléments sont importants ou pertinents à la décision ou à l'ordonnance et, selon le cas :

- a) n'existaient pas au moment où le Tribunal d'appel a tenu l'audience;
- b) existaient à ce moment-là mais n'avaient pas été découverts et n'auraient pu l'être par l'exercice d'une diligence raisonnable.

[9] Parmi les documents soumis à titre de nouvelle preuve, celui sur lequel M. Gallant compte le plus pour étayer sa demande de reconsidération est une lettre d'opinion, datée du 28 novembre 2018, dans laquelle le D^r Brian Davidson explique que

les prestations d'invalidité du RPC lui ont été accordées en raison de la blessure découlant de l'agression de juin 1994 et non de l'accident du travail.

[10] Le D^f Davidson n'était pas le médecin traitant de M. Gallant en 1994; il l'est toutefois depuis juillet 1995. En février 1997, il a rempli le rapport médical que M. Gallant a joint à sa demande de prestations d'invalidité du RPC. Les décisions de 1999 et de 2004 mentionnent les rapports du D^f Davidson. Dans sa décision de 2004, le Tribunal d'appel déclare qu'il a pris en compte la lettre d'opinion du 11 juillet 2000 dans laquelle le D^f Davidson disait que l'incident du 7 juin 1994 – plutôt que l'accident du travail du 22 novembre 1994 – avait probablement causé la blessure pour laquelle M. Gallant touchait des prestations d'invalidité du RPC. Toutefois, il a conclu que la lettre [TRADUCTION] « ne concordait pas avec le reste de la preuve médicale au dossier ni avec les déclarations qu[e le D^f Davidson] a lui-même faites à DRHC dans la demande de prestations du PPIRPC de l'appelant ».

[11] Renvoyant à sa décision de 2004, le Tribunal d'appel déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Comme vous le savez, le comité d'appel a rejeté l'appel après avoir conclu que la preuve médicale présentée à l'appui de la demande de prestations du PPIRPC mentionnait les lésions subies au travail comme cause de votre invalidité et établissait un lien entre l'hernie et l'accident lié au travail. La demande de reconsidération de la décision d'août 1999 a donc été rejetée, le comité concluant en outre que le paragraphe 38.91(1) de la *Loi sur les accidents du travail* s'appliquait puisque les prestations reçues au titre du PPIRPC étaient versées par suite de la lésion subie au travail. [p. 3]

[12] Compte tenu de la décision rendue par notre Cour en 2004, M. Gallant n'est pas en mesure, en l'absence d'une nouvelle preuve satisfaisant aux exigences du par. 22.1(1), de contester les conclusions de fait tirées par le Tribunal d'appel en 2004.

[13] Le Tribunal d'appel a examiné la lettre d'opinion du 28 novembre 2018 du D^f Davidson et formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION]

[...] L'objet de sa lettre est de clarifier ce qu'il avait écrit dans une lettre antérieure. Il indique ensuite que votre problème au cou est personnel et sans rapport avec l'accident subi au travail. Il mentionne aussi le fait que vous disposez d'une lettre du D^r J.-P. Daigle précisant que le fragment discal dans votre cou est vraisemblablement une conséquence de l'agression.

Dans le dossier d'information présenté, j'ai relevé une note du 30 septembre 1999 rédigée par le D^r N. Richard, conseiller médical de la Commission, où vous avez mis en relief ce que le D^r Daigle vous aurait dit. Cette note se trouvait dans le dossier d'appel lorsque le comité s'est penché sur votre appel. De plus, il en a été fait mention à l'audience [de 2004] (voir les pages 18 à 21 de la transcription de l'audience). Puisque le comité avait connaissance de l'information liée au D^r Daigle figurant dans la lettre du D^r Davidson, il ne s'agit pas là d'une information nouvelle. Le reste de la lettre ne renferme non plus aucune information nouvelle et ne justifie donc pas une reconsidération. [p. 5]

[14] Le 2 mai 2019, le Tribunal d'appel disposait d'une information exhaustive, consistant en des documents rédigés entre 1994 et la date de l'audience. Le dossier d'appel comportait des milliers de pages regroupées en sept cartables. Le Tribunal d'appel a souligné qu'il avait passé en revue la totalité du dossier. Il a inventorié tous les renseignements présentés par M. Gallant pour que la décision soit considérée de nouveau, mentionné les conditions préalables à la reconsidération prévues par la loi, traité spécifiquement de chaque document qui ne figurait pas au dossier lors de l'audience de 2004 et indiqué les raisons pour lesquelles ces renseignements ne satisfaisaient pas au critère de la reconsidération. Il a conclu à [TRADUCTION] « l'absence de nouveaux renseignements ou éléments de preuve importants ou pertinents quant à la décision » et rejeté, par conséquent, la demande de reconsidération de la décision de 2004 soumise par M. Gallant.

[15] Comme nous concluons à l'absence d'erreur pouvant justifier l'infirmité de la décision contestée, il nous faut traiter avec retenue l'exercice par le Tribunal d'appel de sa fonction décisionnelle en matière de reconsidération.

[16] Depuis que nous avons rédigé ces motifs, la Cour suprême du Canada a publié sa décision dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, dans laquelle elle énonce une nouvelle approche quant à l'application de la norme de la décision raisonnable. Selon nous, rien dans cette décision et dans la décision connexe rendue dans l'affaire *Bell Canada c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 66, [2019] A.C.S. n° 65, n'aurait pour effet de modifier la conclusion à laquelle nous sommes parvenus en l'espèce.

IV. Dispositif

[17] M. Gallant n'a pas établi que le Tribunal d'appel a rendu une décision déraisonnable. Par conséquent, nous rejetons l'appel sur le fondement de la norme de contrôle applicable.

[18] Nous ne voyons aucune raison, en l'espèce, de nous écarter de la pratique de la Cour, qui exerce rarement son pouvoir discrétionnaire de condamner un travailleur aux dépens; par conséquent, aucuns dépens ne sont adjugés.